



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2018-2123 du 21 septembre 2018
portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement
(au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement)
de l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1571 du 5 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141 du code de l'environnement de l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2017 par la présidente de l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93), en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 20 mars 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la Cour d'appel de Paris après transmission du dossier de demande d'agrément par un courrier en date du 7 février 2017;

Considérant qu'au regard des articles L.141-1, R.141-2 et R.141-3 du code de l'environnement, l'objet statutaire de l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) relève d'une activité exercée à titre principal en matière de protection de l'environnement, son objet statutaire est de « protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologique, l'eau, l'air, les sols, les sites [...], et d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme » ;

Considérant que par ses différentes actions, telles sa participation aux enquêtes publiques et débats publics, ses contributions, observations et propositions dans le cadre du suivi des plan locaux d'urbanisme (PLU) des communes alentours de Gagny, le long du Dhuis et de la Marne, elle intervient régulièrement, depuis au moins trois ans, dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) déclare avoir représenté, l'année précédente sa demande, près de 139 membres, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial de son activité ;

Considérant que les comptes rendus d'assemblée générale font état d'élections régulières des membres du bureau et du conseil d'administration, de réunions mensuelles de ces deux instances, et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à ses membres ;

Considérant que l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) justifie d'activités effectives et régulières sur les communes de Clichy-sous-Bois, Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Villemomble et Gagny. Elle s'investit également sur des projets de plus grande envergure (ex : Grand Paris Express) ou des enjeux environnementaux régionaux (ex : Plan de protection de l'atmosphère), soit un champ géographique couvert par l'association suffisant au regard du département ;

Considérant qu'ainsi l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) remplit les conditions prévues aux articles R.141-2 et R.141-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 » (EnDeMa 93) est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 6 juillet 2018. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département de la Seine-Saint-Denis au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis, bureau

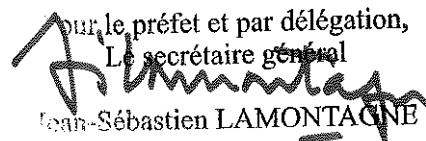
de l'environnement, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE